

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 30 décembre 2025

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 25 - 704

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MASSON & FILS SARL

Lieu-dit « Les Terres de Vaugeley »

10190 CHENNEGY

Code AIOT : 0005702747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 décembre 2025 dans l'établissement MASSON & FILS SARL implanté Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" - 10190 CHENNEGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSON & FILS SARL
- Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" - 10190 CHENNEGY
- Code AIOT : 0005702747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant exploite sur site une installation de stockage d'amiante liée.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 1.2	Sans objet
2	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.1	Sans objet
3	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.3	Sans objet
4	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la réalisation de deux piézomètres, en complément du piézomètre déjà existant en aval.

Depuis la visite précédente du 14 avril 2025, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures sur les eaux souterraines, notamment issues des nouveaux piézomètres. L'inspection des installations classées a analysé quelques valeurs par sondage. Les valeurs analysées par sondage en séance n'appellent pas de remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE, suivantes : - Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, capacité maximale de 200 000 m ³ , 3 500 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a présenté une extraction de <i>TrackDechets</i> . Du 1 ^{er} janvier 2025 au 8 décembre 2025, l'installation a reçu 1947 tonnes de déchets. En 2024, il est répertorié sur <i>TrackDechets</i> un total de 1 879 tonnes de déchets 17 06 05* <i>Matériaux de construction contenant de l'amiante</i> , enregistré avant leur stockage dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de de la concentration en fibres d'amiante
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des fibres d'amiante dans l'air. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. Les analyses environnementales sont conformes au guide GA X46-033. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Lors de la visite du 14 mai 2025, l'exploitant présente 4 rapports d'essai de prélèvement et d'analyse datés de moins de 1 an, le 08 juillet 2024. Les analyses environnementales n'explicitent pas la conformité de leur réalisation par rapport au guide GA X46-033 Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air (août 2012). Cependant, la méthode de prélèvement est réalisée selon la norme NF X 43-050 Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - Méthode indirecte (juillet 2021). Les 4 rapports concluent à un nombre de fibre(s) d'amiante égal à zéro. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de s'appuyer sur les normes en vigueur dans le cadre de la réalisation de ses mesures. Le rapport ne mentionnant pas de présence d'amiante et les extractions issues de l'outil de suivi démontrant une absence de réception de ces matières, l'inspection des installations classées propose, à titre exceptionnel, de ne pas demander à l'exploitant de re réaliser ces mesures environnementales. Ce point n'a pas été abordé à nouveau lors de cette visite d'inspection le 8 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : En application de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le site est muni de trois piézomètres, dont un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. [...]
Constats : Le 16 octobre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance avant de procéder à la pose de deux piézomètres sur son site (un en amont et un en aval du site), en complément du piézomètre déjà existant en aval. Les conclusions et les propositions d'implantation s'appuient notamment sur l'étude hydrogéologique réalisée en novembre 2013. Dans le précédent rapport d'inspection du 20 décembre 2024, l'inspection des installations classées n'a formulé aucune remarque concernant le positionnement des piézomètres.

Lors la visite d'inspection du 8 décembre 205, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de deux piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. [...]

Constats :

Lors de la visite précédente le 14 avril 2025, l'exploitant a présenté deux rapports d'essais, datés du 16 septembre 2024 et du 8 janvier 2025. La lecture de ces rapports par l'inspection des installations classées a fait l'objet d'une demande à l'exploitant de réaliser un suivi conformément aux annexes I et II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2025, l'exploitant présente de nouveaux rapports d'essais, daté du 1 août 2025 issu du premier piézomètre mise en œuvre et daté du 27 novembre 2025 relatif à des prélèvements dans les deux nouveaux piézomètres.

L'inspection des installations classées a analysé quelques valeurs par sondage. Ces valeurs analysées n'appellent pas de remarque.

Lors de la visite, il est rappelé à l'exploitant de proposer une synthèse de l'ensemble de ces mesures dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite